



Boucherville, le 29 mars 2018

Monsieur Patrice Savoie,
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques**
Direction générale de l'évaluation environnementale
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Demande de modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par les décrets
929-2013 du 11 septembre 2013 et 980-2013 du 25 septembre 2013 pour le LET de
Champlain**
N/Réf. : 36559TT (60AUT)

Monsieur Savoie,

Tetra Tech QI inc. (Tetra Tech) a été mandatée par Services Matrec inc. (Matrec) afin d'assister la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM) dans la préparation d'une demande pour la modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013 et le décret 980-2013 du 25 septembre 2013 auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) afin d'augmenter la capacité annuelle d'enfouissement au lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain de 100 000 tonnes par année à 150 000 tonnes par année.

Aux fins de la présente demande, il est important de noter que la RGMRM est propriétaire du LET de Champlain et que Matrec est responsable de la gestion et de l'opération du site depuis le 25 février 2014. À cet égard, vous trouverez ci-joint une résolution de la RGMRM autorisant Tetra Tech et Matrec à signer et à présenter au MDDELCC une demande de modification des décrets et des certificats d'autorisation liés au LET de Champlain afin d'augmenter la capacité annuelle d'enfouissement de 100 000 à 150 000 tonnes métriques. Vous trouverez également ci-joint une résolution de la municipalité de Champlain indiquant qu'elle n'a pas l'intention de s'opposer à ce que la quantité annuelle maximum de matières résiduelles acheminées au LET de Champlain soit fixée à 150 000 tonnes métriques.

Une rencontre préliminaire visant à présenter le projet d'augmentation de la capacité annuelle d'enfouissement au LET de Champlain à 150 000 tonnes a eu lieu aux bureaux de la Direction générale de l'évaluation environnementale (DGÉE) du MDDELCC à Québec le 14 mars 2018.

...2

Environnement | Tetra Tech QI inc.
une filiale de Tetra Tech

1205, rue Ampère, bureau 310, Boucherville (Québec) J4B 7M6
Tél. : 450 655-8440 Téléc. : 450 655-7121 tetratechquebec.com

Les personnes suivantes étaient présentes lors de cette rencontre :

- RGMRM : Stéphane Comtois et Daniel Pépin;
- Matrec : Daniel Brien, Daniel Boulianne et Bernard Gobeil;
- Tetra Tech : Stephen Davidson;
- MDDELCC : Patrice Savoie, Maude Durand, Michel Bourret et Jean-François Brière.

Au terme de cette rencontre, un compte-rendu sous la forme d'un courriel a été émis par Tetra Tech (Stephen Davidson) le 16 mars 2018 aux intervenants présents à celle-ci; ce compte-rendu est joint à la présente lettre. Des commentaires sur ce compte-rendu ont été formulés par courriel par messieurs Michel Bourret et Jean-François Brière du MDDELCC le 19 mars 2018 et le 23 mars 2018, respectivement. Ces commentaires seront pris en compte dans la présente demande de modification de décret et les études devant l'accompagner.

Le Guide sur le contenu d'une demande de modification de décret – Québec méridional (ci-après « le Guide ») liste les éléments devant être inclus dans une demande de modification de décret faite en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) :

- Un historique du dossier;
- La justification des modifications que l'initiateur du projet désire apporter;
- Une description précise des modifications apportées au projet autorisé (toute modification apportée à ce qui était prévu au décret doit être mentionnée : nature des travaux, méthode utilisée, période des travaux, mesures d'atténuation, etc.);
- Un plan indiquant la localisation exacte des travaux visés;
- Les variantes étudiées;
- Une description et une évaluation des nouveaux impacts appréhendés ainsi qu'une comparaison de ces derniers avec ceux prévus au projet autorisé;
- La description des rejets prévus, leurs caractéristiques, leurs quantités, préciser la nature des contaminants en cause, préciser les normes, les critères et les exigences de rejets;
- Une analyse de risques d'accidents technologiques concernant les nouvelles composantes du projet, s'il y a lieu;
- Les modifications apportées au programme de surveillance et de suivi environnemental;
- Les résultats d'une consultation effectuée auprès des personnes affectées par la modification proposée;
- Les informations relatives à la conformité du projet au schéma d'aménagement et à la réglementation municipale;
- Les mesures d'atténuation ou de compensation prévues; et,
- Un calendrier de réalisation du projet.

Les sections qui suivent fournissent des détails sur chacun des points listés ci-dessus devant être inclus dans une demande de modification de décret faite en vertu de l'article 122.2 de la LQE et intègrent les commentaires recueillis lors de la rencontre avec la DGÉE du 14 mars 2018 pour laquelle le compte-rendu est fourni en annexe.

À la lumière de cette information, la RGMRM demande officiellement par la présente la modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013 et le décret 980-2013 du 25 septembre 2013 afin que la Condition 2 soit remplacée par la suivante (ci-après « la Modification ») :

CONDITION 2
LIMITATIONS

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est établie à 1 490 000 mètres cubes.

Le tonnage annuel maximal est de **150 000 tonnes métriques**.

1.0 HISTORIQUE DU DOSSIER

Le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Champlain est exploité depuis 1982. Bien que le site était originalement la propriété de la municipalité de Champlain, il est aujourd'hui la propriété de la RGMRM qui est responsable de l'exploitation du site.

À l'origine, la capacité totale autorisée était de 970 100 m³ sur une superficie de 25 hectares. Dans les années 90, une étude d'impact a été effectuée et un processus d'enquête et de médiation environnementale a été réalisé afin de permettre des modifications à l'exploitation du LES. Les modifications visaient, entre autres, à augmenter la capacité d'enfouissement du site à 1 490 000 m³ en accroissant la superficie de l'aire d'enfouissement, à réaliser des travaux de confinement de l'aire d'enfouissement à l'aide d'un écran d'étanchéité, à modifier le recouvrement final, à mettre en place un système de traitement des eaux de lixiviation, un système de gestion des biogaz, etc.

Lors de ces modifications, deux (2) secteurs distincts ont été créés, c.-à-d. les zones « C », « D » et « E » correspondant au LES et les zones « A » et « B » (secteur d'agrandissement) alors associées au nouveau cadre réglementaire en évolution et correspondant actuellement au LET. Au terme de cette démarche, le décret 316-96 a été émis le 13 mars 1996 autorisant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation des travaux résultant des modifications demandées.

Depuis l'émission de ce décret et du certificat d'autorisation initial, plusieurs demandes de modifications ont été effectuées afin de modifier les ouvrages et les procédures d'opération du lieu d'enfouissement.

En vertu des nouvelles exigences imposées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), la RGMRM a demandé au nom de la municipalité de Champlain la modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 afin que les modifications suivantes soient apportées :

- Modification du tonnage annuel permis à 100 000 tonnes par année;
- Modification des limites du territoire de desserte;
- Modification des conditions d'autorisation prévues au décret 316-96 de manière à les rendre conformes aux exigences du REIMR;
- Actualisation du libellé relatif aux objectifs environnementaux de rejet (OER) et du libellé relatif au fond de gestion postfermeture; et,
- Changement de dénomination du détenteur du décret.

Suite à cette demande, le décret 316-96 du 13 mars 1996 a été modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013. Par la suite, une nouvelle demande de modification du décret 316-96 du 13 mars

1996 (modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013) a été présentée au MDDELCC afin d'abolir les limitations du territoire de desserte incluses dans le décret 929-2013. Suite à cette seconde demande, le décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013 a été modifié de nouveau par le décret 980-2013 du 25 septembre 2013.

Le 25 février 2014, au terme d'une entente conclue entre Matrec et la RGMRM, la gestion et l'opération du site du LET de Champlain ont été transférées à Matrec. La RGMRM demeure responsable de l'exploitation du site à titre de propriétaire des installations.

2.0 JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DEMANDÉE

Le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conjoint 2016-2020 de la MRC de Maskinongé, de la MRC de Mékinac, de la MRC des Chenaux, de la Ville de Shawinigan et de la Ville de Trois-Rivières stipule que la clientèle desservie par le LET de Champlain inclut les municipalités de la MRC des Chenaux à l'exception de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (c.-à-d. Batiscan, Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prosper-de-Champlain et Saint-Stanislas), ainsi que la clientèle extrarégionale (ICI) de Matrec.

La Modification demandée est justifiée par les éléments suivants :

- 1- À l'automne 2017, le manque de capacité d'enfouissement dans la région de la Mauricie s'est traduit par le détournement de matières résiduelles vers des lieux d'élimination autres que ceux de la RGMRM (c.-à-d. LET de Champlain et LET de Saint-Étienne-des-Grès);
- 2- Le manque de capacité vécu en 2017 génère un besoin de flexibilité pour la RGMRM pour répondre à ses besoins en termes d'enfouissement afin de bien desservir les municipalités qui lui sont affiliées. À cet égard, la RGMRM désire utiliser, sur demande et dans la mesure où elle en aurait besoin, une partie de la capacité excédentaire demandée sur une base annuelle (c.-à-d. 50 000 tonnes par an) au LET de Champlain afin de se doter d'une marge de manœuvre dans l'éventualité où le LET de Saint-Étienne-des-Grès serait en voie d'atteindre sa capacité d'enfouissement maximale annuelle;
- 3- Au cours des dernières années, Matrec a développé d'importants nouveaux marchés le long du fleuve Saint-Laurent, notamment les centres de tri de matières résiduelles générées par le secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). Une grande partie de ces nouveaux marchés développés par Matrec se situent à proximité et en périphérie du LET de Champlain (ex. : Québec, Charlesbourg, Saint-Hyacinthe, Drummondville, la région de la Beauce, etc.). Bien que le développement de ces nouveaux marchés ait globalement contribué à diminuer le volume de matières vouées à l'enfouissement, les rejets en provenance des centres de tri de CRD de Matrec, qui ont connu un essor au cours des dernières années, doivent néanmoins être enfouis. À cet égard, le LET de Champlain représente un avantage, car il est central par rapport aux nouveaux marchés développés par Matrec le long du fleuve Saint-Laurent. Par ailleurs, une partie de la capacité excédentaire demandée sur une base annuelle (c.-à-d. 50 000 tonnes par an) au LET de Champlain sera également utilisée pour les matières résiduelles en provenance du centre de transbordement de Matrec à Québec;
- 4- Le manque de capacité vécu en 2017 peut rapidement devenir limitant pour répondre à des appels d'offres pour la gestion des matières résiduelles puisque ceux-ci, de par leur nature, peuvent être fortement décalés (ou en phases) dans le temps et très hétérogènes en termes de quantités de matières résiduelles à gérer.

3.0 DESCRIPTION PRÉCISE DE LA MODIFICATION APPORTÉE AU PROJET AUTORISÉ

La présente demande de modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013 et le décret 980-2013 du 25 septembre 2013 consiste à augmenter la capacité maximale annuelle d'enfouissement au LET de Champlain de 100 000 tonnes par année à 150 000 tonnes par année. La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée demeure inchangée à 1 490 000 m³.

Tel qu'indiqué dans le Guide, toute modification apportée à ce qui était prévu au décret doit être mentionnée : nature des travaux, méthode utilisée, période des travaux, mesures d'atténuation, etc. À la lumière de cette information :

- **Nature des travaux**

Aucune modification n'est à prévoir dans la nature des travaux projetés par rapport à ce qui était prévu au décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013 et le décret 980-2013 du 25 septembre 2013, à l'exception de l'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement de 100 000 tonnes par année à 150 000 tonnes par année.

- **Méthode utilisée**

Aucune modification n'est à prévoir en ce qui a trait à la méthode utilisée par rapport à ce qui était prévu au décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013 et le décret 980-2013 du 25 septembre 2013; la méthode utilisée pour l'enfouissement demeure la même entre une capacité d'enfouissement de 100 000 tonnes par année et une capacité d'enfouissement de 150 000 tonnes par année.

- **Période des travaux**

Les opérations journalières réalisées sur le LET de Champlain seront modifiées de manière à permettre l'enfouissement annuel de 150 000 tonnes de matières résiduelles dès que la Modification demandée aura été sanctionnée par décret.

En considérant que la capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée demeure inchangée, l'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement au LET de Champlain de 100 000 tonnes par année à 150 000 tonnes par année aura pour effet de précipiter l'atteinte de la capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée. À cet égard, une demande d'expansion du LET de Champlain sera bientôt préparée afin de prolonger la vie utile du LET.

Enfin, il est du souhait de la RGMRM et de Matrec que l'ensemble du processus de demande de modification de décret soit complété et effectif dès l'automne 2018.

- **Mesures d'atténuation**

À priori, aucune nouvelle mesure d'atténuation n'est appréhendée par rapport à ce qui était prévu au décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013 et le décret 980-2013 du 25 septembre 2013.

Tel qu'indiqué dans le compte-rendu de la réunion du 14 mars 2018, des études sectorielles complémentaires et autres documents ont été demandés par le MDDELCC lors de la rencontre et sont actuellement en cours de préparation et/ou de réalisation. Ces études sectorielles complémentaires et autres documents seront remis au MDDELCC dès que les rapports finaux seront rendus disponibles. Dans l'éventualité où une problématique nécessitant la mise en place de mesures d'atténuation serait identifiée, diverses alternatives seront étudiées et communiquées au MDDELCC pour approbation avant d'être implantées sur le terrain.

4.0 PLAN DE LOCALISATION DES TRAVAUX PROPOSÉS

Les zones « A » et « B » correspondant au LET de Champlain et déjà autorisées sont visées par la Modification demandée et les travaux proposés. Un plan de localisation qui illustre l'emplacement de ces zones sur le site de Champlain est joint à cette lettre.

5.0 VARIANTES ÉTUDIÉES

Bien que le LET de Champlain soit la propriété de la RGMRM qui est responsable de l'exploitation du site, la gestion et l'opération de celui-ci ont été confiées à Matrec au terme d'une entente survenue entre les deux (2) parties le 25 février 2014.

Dans le contexte de la Modification demandée et des justifications fournies en support à celle-ci (Section 2.0), le LET de Champlain représente un emplacement de choix, d'une part pour répondre à la problématique de manque de capacité d'enfouissement dans la région de la Mauricie et répondre au besoin de la RGMRM de se doter d'une marge de manœuvre additionnelle dans l'éventualité où le LET de Saint-Étienne-des-Grès serait en voie d'atteindre sa capacité maximale annuelle d'enfouissement (comme ce fut le cas en 2017), mais aussi parce qu'il occupe un emplacement central par rapport aux marchés limitrophes des centres de tri de CRD développés et opérés par Matrec le long du fleuve Saint-Laurent qui y achemineraient leurs rejets.

Néanmoins, trois (3) variantes ont été étudiées en alternative à la demande d'augmentation de la capacité annuelle maximale d'enfouissement au LET de Champlain, et ont toutes été rejetées.

Variante 1

- Acheminer les matières résiduelles (c.-à-d. 50 000 tonnes par an) au LET de Saint-Étienne-des-Grès;

Selon le PGMR conjoint 2016-2020 de la MRC de Maskinongé, de la MRC de Mékinac, de la MRC des Chenaux, de la Ville de Shawinigan et de la Ville de Trois-Rivières, la clientèle desservie par le LET de Saint-Étienne-des-Grès inclut les 28 municipalités membres de la RGMRM, la clientèle ICI de la Mauricie, la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska, la Ville de La Tuque, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles L'Islet-Montmagny et la Régie intermunicipale de la région de Thetford.

Le LET de Saint-Étienne-des-Grès ne peut donc pas recevoir les matières résiduelles provenant de la clientèle extrarégionale de Matrec. Par ailleurs, l'une des justifications à la présente demande de modification de la capacité maximale annuelle d'enfouissement au LET de Champlain à 150 000 tonnes par année est de doter la RGMRM d'une marge de manœuvre additionnelle dans l'éventualité où le LET de Saint-Étienne-des-Grès serait en voie d'atteindre sa capacité maximale annuelle d'enfouissement, comme ce fut le cas en 2017. À la lumière de cette information, cette variante a été rejetée.

Variante 2

- Acheminer les matières résiduelles (c.-à-d. 50 000 tonnes par an) au LET de Saint-Nicéphore; Comme l'avenir du LET de Saint-Nicéphore est incertain, cette variante a été rejetée d'entrée de jeu.

Variante 3

- Acheminer les matières résiduelles (c.-à-d. 50 000 tonnes par an) au LET de Neuville; La capacité maximale annuelle d'enfouissement au LET de Neuville, qui reçoit les matières résiduelles des 23 municipalités et des trois (3) territoires non organisés affiliés à la Régie de gestion des matières résiduelles de Portneuf, est fixée à 75 000 tonnes par année. L'augmentation de la capacité maximale annuelle demandée pour le LET de Champlain (c.-à-d. 50 000 tonnes par année) représente 2/3 de la capacité maximale annuelle autorisée au LET de Neuville (c.-à-d. 75 000 tonnes par année); la sélection de cette alternative nécessiterait donc elle aussi une modification des autorisations en vigueur dans l'éventualité où le LET de Neuville recevrait actuellement plus de 25 000 tonnes par année. Par ailleurs, cette alternative n'est pas avantageuse pour les marchés développés par Matrec situés plus à l'ouest, dans la région de la Montérégie notamment, en raison des distances accrues pour le transport des matières résiduelles. Rappelons que le LET de Champlain occupe un emplacement central par rapport aux marchés limitrophes des centres de tri de CRD développés et opérés par Matrec le long du fleuve Saint-Laurent. Pour ces raisons, cette variante a été rejetée.

6.0 DESCRIPTION DES NOUVEAUX IMPACTS APPRÉHENDÉS ET COMPARAISON AVEC CEUX PRÉVUS AU PROJET AUTORISÉ

Le tableau 6.1 présente une description sommaire et une évaluation des nouveaux impacts appréhendés en considération de l'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement demandée à 150 000 tonnes par année par rapport à la situation actuellement en vigueur sur le site du LET de Champlain.

Lorsque des impacts appréhendés sont identifiés, des recommandations sont formulées relativement à la réalisation d'études sectorielles complémentaires et/ou à l'obtention d'informations additionnelles qui permettront d'évaluer si des mesures d'atténuation sont requises. Les études sectorielles complémentaires et/ou autres documentations qui figurent dans le tableau suivant sont conformes avec ce dont il a été convenu lors de la rencontre du 14 mars 2018 pour laquelle le compte-rendu est annexé à cette lettre.

Rappelons qu'il est du souhait de la RGMRM et de Matrec que l'ensemble du processus de demande de modification de décret soit complété et effectif dès l'automne 2018. Pour cela, il a été convenu lors de la rencontre du 14 mars 2018 que la demande officielle de modification de décret devait parvenir au MDDELCC dès que possible. Les études sectorielles complémentaires et/ou autres documents permettant d'évaluer si des mesures d'atténuation sont requises pour chacun des impacts appréhendés identifiés dans le tableau suivant sont en cours de préparation et seront remis au MDDELCC dès que les rapports finaux seront rendus disponibles afin de ne pas retarder le processus. Dans l'éventualité où une problématique nécessitant la mise en place de mesures d'atténuation serait identifiée, diverses alternatives seront étudiées et communiquées au MDDELCC pour approbation avant d'être implantées sur le terrain. Cette approche est encore une fois cohérente avec ce dont il a été convenu lors de la rencontre du 14 mars 2018 pour laquelle le compte-rendu est annexé à cette lettre.

Tableau 6.1 Évaluation des nouveaux impacts appréhendés avec une capacité maximale annuelle d'enfouissement de 150 000 tonnes par année et comparaison avec la situation actuelle

Secteur d'influence	Impacts appréhendés	Impact par rapport à la situation actuelle	Recommandations	Mesures d'atténuation / statut des études sectorielles demandées par le MDDELCC lors de la rencontre du 14 mars 2018	Commentaires
Qualité de l'air	Augmentation de la production de biogaz et des gaz à effet de serre (GES) résultant de leur élimination	Modéré	Modélisation de l'augmentation de la production de biogaz à l'aide du logiciel LandGem.	Étude sectorielle en cours de préparation. Le rapport final sera transmis au MDDELCC lorsqu'il sera disponible.	La différence entre la simulation avec une capacité d'enfouissement à 150 000 tonnes par année (scénario projeté) et une simulation avec une capacité d'enfouissement à 100 000 tonnes par année (scénario actuel) sera considérée comme étant le changement appréhendé.
			Vérifier si les équipements de collecte, de soutirage et de destruction actuellement installés sur le site du LET de Champlain sont suffisants pour répondre aux besoins projetés.	La vérification sera effectuée dès que les résultats de la modélisation de l'augmentation de la production de biogaz à l'aide du logiciel LandGem seront disponibles. Les résultats de cette vérification seront transmis au MDDELCC dès qu'ils seront disponibles.	
			Modélisation de la dispersion atmosphérique résultant des gaz de combustion (GES) provenant de la torchère.	Étude sectorielle en cours de préparation. Le rapport final sera transmis au MDDELCC lorsqu'il sera disponible.	Tel qu'indiqué dans le compte-rendu de la réunion du 14 mars 2018, l'étude de dispersion atmosphérique doit être réalisée en deux (2) temps :
	Augmentation de la poussière sur le site et dans son voisinage	Faible à Modéré	Modélisation de la dispersion atmosphérique de la poussière générée sur le site du LET de Champlain et dans son voisinage.	Étude sectorielle en cours de préparation. Le rapport final sera transmis au MDDELCC lorsqu'il sera disponible.	<ol style="list-style-type: none"> 1- Transmission d'un devis de simulation (choix du logiciel, paramètres, station météo, hypothèses, etc.) au MDDELCC pour approbation; 2- Sur réception de l'approbation du MDDELCC, réalisation des simulations et de l'étude de dispersion atmosphérique en tant que tel.
Odeurs	Faible	Modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs générées sur le site du LET de Champlain.	Étude sectorielle en cours de préparation. Le rapport final sera transmis au MDDELCC lorsqu'il sera disponible.	<p>Le ministère a par ailleurs indiqué que les limites du RAA sont à respecter aux limites de la propriété et qu'il faut démontrer que les normes et les critères de qualité de l'atmosphère sont respectés pour la situation projetée OU que la situation actuelle ne va pas empirer si des dépassements sont déjà présents avec une capacité de 100 000 tonnes par année. Le cas échéant, la situation actuelle (c.-à-d. 100 000 tonnes par année) devra être modélisée afin de démontrer que la situation projetée ne détériorera pas la qualité de l'air.</p>	
Circulation	Augmentation du trafic sur la voie de contournement et sur le LET de Champlain	Faible à Négligeable	Gestion du trafic par l'ajout de panneaux de signalisation et instauration de limites de vitesse.	Gestion du trafic par l'ajout de panneaux de signalisation et instauration de limites de vitesse.	Les camions en provenance de l'autoroute 40 empruntent la sortie 229 et circulent sur la voie de contournement (construite en 2016) afin d'accéder au site du LET de Champlain.
	Augmentation des débris et autres matières résiduelles sur la voie de contournement	Faible à Négligeable	Procéder au nettoyage de la voie de contournement sur une base journalière afin d'y retirer les débris et autres matières résiduelles.	Procéder au nettoyage de la voie de contournement sur une base journalière afin d'y retirer les débris et autres matières résiduelles.	

Secteur d'influence	Impacts appréhendés	Impact par rapport à la situation actuelle	Recommandations	Mesures d'atténuation / statut des études sectorielles demandées par le MDDELCC lors de la rencontre du 14 mars 2018	Commentaires
Bruit	Augmentation de la fréquence du bruit associé au passage des camions sur la voie de contournement et sur le site du LET de Champlain (et non de l'amplitude maximale du bruit)	Faible à Négligeable	Fournir une évaluation du nombre de camions supplémentaires circulant sur la voie de contournement découlant de l'augmentation de capacité maximale annuelle demandée et de l'impact sonore qui en résultera pour les résidents à proximité de la voie de contournement ainsi que sur le site du LET de Champlain.	Analyse comparative entre une capacité d'enfouissement à 100 000 tonnes par année (avec les données de 2016, 2017 et 2018) et la capacité projetée de 150 000 tonnes par année en cours de préparation.	<p>À l'heure actuelle, le manque de capacité d'enfouissement dans la région de la Mauricie, tel que vécu en 2017, fait en sorte que la capacité maximale annuelle d'enfouissement de 100 000 tonnes par année au LET de Champlain est atteinte en 9 ou 10 mois plutôt que 12 mois.</p> <p>Par ailleurs, à certaines périodes de l'année, le débit de camions accédant au site et circulant sur celui-ci correspond à un rythme annualisé supérieur à 150 000 tonnes par année.</p> <p>Ces deux (2) arguments montrent bien que les équipements en place sur le site du LET de Champlain sont suffisants pour répondre aux besoins d'enfouissement avec une capacité maximale annuelle de 150 000 tonnes et que le nombre de camions circulant sur le site n'augmentera pas avec la Modification demandée.</p> <p>Afin de démontrer l'absence d'impact au niveau du bruit et du trafic, une analyse comparative entre une capacité d'enfouissement à 100 000 tonnes par année (avec les données de 2016, 2017 et 2018) et la capacité projetée de 150 000 tonnes par année sera effectuée.</p>
Eaux de lixiviation	Modification dans la qualité et la quantité des eaux de lixiviation acheminées à l'usine de traitement	Faible à Négligeable	Fournir la démonstration qu'il n'y aura pas de changement ni d'impact au niveau du traitement des eaux de lixiviation sur le site du LET de Champlain (qualité et quantité) en considération de la nouvelle capacité maximale annuelle demandée à l'aide du logiciel HELP (ou autre méthode d'évaluation) en tenant compte de la quantité de lixiviat actuellement générée et mesurée sur le site.	Étude sectorielle en cours de préparation. Le rapport final sera transmis au MDDELCC lorsqu'il sera disponible.	<p>Une demande de révision des OER devra parvenir au MDDELCC dans l'éventualité où il y aurait une modification dans la quantité des eaux de lixiviation (débit) à l'usine de traitement.</p> <p>La démonstration à fournir devra également informer le MDDELCC sur la chaîne de traitement et le point de rejet des eaux traitées, et indiquer si la chaîne de traitement actuelle (ouvrages de collecte et de traitement en place sur le site) est adéquate en considération de la nouvelle capacité demandée et si les autorisations actuelles sont suffisantes à cet égard.</p>
Sol	Aucun	Nul	Aucun	Aucun	Aucun
Végétation	Aucun	Nul	Aucun	Aucun	La voie de contournement est déjà construite (aucun déboisement requis).
Faune terrestre, avienne et aquatique	Aucun	Nul	Aucun	Aucun	Aucun
Milieu agricole	Aucun	Nul	Aucun	Aucun	Aucun
Paysage	Aucun	Nul	Aucun	Aucun	Aucun

Secteur d'influence	Impacts appréhendés	Impact par rapport à la situation actuelle	Recommandations	Mesures d'atténuation / statut des études sectorielles demandées par le MDDELCC lors de la rencontre du 14 mars 2018	Commentaires
Fonds de gestion postfermeture	Changements dans l'estimation du fonds de gestion postfermeture	Faible à Modéré	Évaluer la réduction de la durée de vie du LET de Champlain découlant de l'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement demandée et réviser l'évaluation du fonds de gestion postfermeture en conséquence.	Étude sectorielle en cours de préparation. Le rapport final sera transmis au MDDELCC lorsqu'il sera disponible.	En considérant que la capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée demeure inchangée, l'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement au LET de Champlain de 100 000 tonnes par année à 150 000 tonnes par année aura pour effet de précipiter l'atteinte de la capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée.
Règlementaire (REIMR)	Nouvelles exigences réglementaires à appliquer	Modéré	Se conformer aux nouvelles exigences réglementaires (REIMR) qui découlent de l'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement à 150 000 tonnes par année (et qui étaient non applicables avec une capacité maximale annuelle d'enfouissement de 100 000 tonnes par année)	Aucun	<p>Les impacts règlementaires (REIMR) répertoriés qui découlent de la Modification demandée incluent :</p> <p><u>Article 61</u> : Mise en fonction d'un système de captage des biogaz et des équipements requis pour leur élimination au plus tard un an après l'enfouissement pour les lieux (visés au deuxième alinéa de l'article 32 du REIMR) recevant plus de 100 000 tonnes/année de matières résiduelles (au lieu de 5 ans pour les lieux recevant moins de 100 000 tonnes par année).</p> <p><u>Article 68</u> : Mesure de la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de tout lieu d'enfouissement technique qui reçoit plus de 100 000 tonnes de matières résiduelles par année au moins trois (3) fois par année (printemps, été, automne) (au lieu de 1 fois par an pour les lieux recevant moins de 100 000 tonnes par année).</p> <p><u>Article 140</u> : La garantie augmentera à 500 000\$ pour un lieu d'enfouissement technique recevant plus de 100 000 tonnes par an sans excéder 300 000 (au lieu de 300 000\$ pour les lieux recevant de 20 000 à 100 000 tonnes par an).</p>

7.0 DESCRIPTION DES REJETS PRÉVUS

Les rejets prévus, leurs caractéristiques, leurs quantités, la nature des contaminants en cause pour chacun d'entre eux, les normes, les critères et les exigences de rejets qui découlent de la Modification demandée sont présentés dans le tableau 7.1.

Tableau 7.1 Rejets prévus qui découlent de la Modification demandée

Rejet	Caractéristiques	Quantités	Normes / Critères / Exigences de rejet
Matières résiduelles	Domestique, ICI, CRD	150 000 tonnes par année.	REIMR – Article 4
Biogaz	CH ₄ , CO ₂ , H ₂ S, etc.	Modélisation LandGem en cours de préparation. Modélisation de la dispersion atmosphérique en cours de préparation.	RAA – Annexe K REIMR – Articles 32, 60, 62
Poussières	Particules en suspension	Modélisation de la dispersion atmosphérique en cours de préparation.	RAA – Annexe K
Odeurs	Odeurs (notamment composés sulfurés)	Modélisation de la dispersion atmosphérique en cours de préparation.	RAA – Annexe K (certains composés sulfurés responsables des odeurs)
Eaux de lixiviation	Eaux de lixiviation	Modélisation HELP (ou autre méthode d'évaluation) pour vérifier qu'il n'y aura ni changement ni d'impact au niveau du traitement des eaux de lixiviation sur le site du LET de Champlain (qualité et quantité) en cours de préparation	REIMR – Article 53 OER
Bruit	Bruit associé à une fréquence accrue des passages de camions (et non de l'amplitude maximale du bruit)	Analyse comparative entre une capacité d'enfouissement à 100 000 tonnes par année (avec les données de 2016, 2017 et 2018) et la capacité projetée de 150 000 tonnes par année en cours de préparation.	Règlementation municipale ou note d'instructions 98-01 sur le bruit.

8.0 ANALYSE DE RISQUES D'ACCIDENTS TECHNOLOGIQUES

Étant donné que la seule nouvelle composante du projet ne concerne que l'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement de 100 000 tonnes par année à 150 000 tonnes par année et que la capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée demeure inchangée à 1 490 000 m³, le risque d'accidents technologiques concernant les nouvelles composantes du projet est considéré nul.

9.0 MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'article 68 du REIMR stipule que la mesure de la concentration du méthane à la surface des zones de dépôt (émissions surfaciques) de tout lieu d'enfouissement technique qui reçoit plus de 100 000 tonnes de matières résiduelles par année doit être effectuée au moins trois (3) fois par année (printemps, été, automne), au lieu d'une (1) fois par année pour les lieux recevant moins de 100 000 tonnes par année.

Le programme de surveillance et de suivi environnemental en place sur le site du LET de Champlain doit donc être modifié de manière à porter le nombre de suivis des émissions surfaciques à trois (3) fois par année (printemps, été, automne); aucune autre modification ne doit être apportée au programme de surveillance et de suivi environnemental en place sur le site du LET de Champlain.

10.0 RÉSULTATS D'UNE CONSULTATION EFFECTUÉE AUPRÈS DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LA MODIFICATION PROPOSÉE

Tel que convenu lors de la rencontre du 14 mars 2018, une preuve comme quoi l'information concernant la demande de modification de la capacité maximale annuelle d'enfouissement à 150 000 tonnes par année au site du LET de Champlain a été communiquée au comité de vigilance doit être fournie au MDDELCC. À cet égard, une copie d'un procès-verbal de réunion du comité de vigilance au cours de laquelle la Modification demandée a été communiquée aux membres du comité sera transmise sous peu au MDDELCC.

11.0 CONFORMITÉ DU PROJET AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Les zones « A » et « B » correspondant au LET de Champlain et déjà autorisées sont visées par la Modification demandée et les travaux proposés. En conséquence et comme ces zones sont déjà autorisées pour l'enfouissement, le projet est considéré conforme au schéma d'aménagement et à la réglementation municipale.

Par ailleurs, rappelons que des résolutions de la RGMRM et de la municipalité de Champlain indiquant qu'elles n'ont pas l'intention de s'opposer à ce que la quantité annuelle maximum de matières résiduelles acheminées au LET de Champlain soit fixée à 150 000 tonnes par année sont jointes à la présente lettre.

12.0 MESURES D'ATTÉNUATION OU DE COMPENSATION PRÉVUE

À priori, aucune nouvelle mesure d'atténuation n'est appréhendée par rapport à ce qui était prévu au décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013 et le décret 980-2013 du 25 septembre 2013.

Tel qu'indiqué dans le compte-rendu de la réunion du 14 mars 2018, des études sectorielles complémentaires et autres documents ont été demandés par le MDDELCC lors de la rencontre et sont en cours de préparation et/ou de réalisation. Ces études sectorielles complémentaires et autres documents seront remis au MDDELCC dès que les rapports finaux seront rendus disponibles.

Dans l'éventualité où une problématique nécessitant la mise en place de mesures d'atténuation serait identifiée, diverses alternatives seront étudiées et communiquées au MDDELCC pour approbation avant d'être implantées sur le terrain.

13.0 CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROJET

Il est du souhait de la RGMRM et de Matrec que l'ensemble du processus de demande de modification de décret soit complété et effectif dès l'automne 2018. Pour cela, il a été convenu lors de la rencontre du 14 mars 2018 que la demande officielle de modification de décret devait parvenir au MDDELCC dès que possible. Les études sectorielles complémentaires et/ou autres documents permettant d'évaluer si des mesures d'atténuation sont requises pour chacun des impacts appréhendés identifiés à la Section 6.0 de cette lettre sont en cours de préparation et seront remis au MDDELCC dès que les rapports finaux seront rendus disponibles afin de ne pas retarder le processus.

Les opérations journalières réalisées sur le LET de Champlain seront modifiées de manière à permettre l'enfouissement annuel de 150 000 tonnes de matières résiduelles dès que la Modification demandée aura été sanctionnée par décret.

En considérant que la capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée demeure inchangée, l'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement au LET de Champlain de 100 000 tonnes par année à 150 000 tonnes par année aura pour effet de précipiter l'atteinte de la capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée. À cet égard, une demande d'expansion du LET de Champlain sera bientôt préparée afin de prolonger la vie utile de celui-ci.

14.0 SOMMAIRE DES ÉTUDES SECTORIELLES ET AUTRES DOCUMENTS À VENIR

Les études sectorielles complémentaires et/ou autres documents actuellement en cours de préparation et mentionnés dans cette lettre qui seront transmis au MDDELCC au cours des prochaines semaines dans le cadre de la présente demande de modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013 et le décret 980-2013 du 25 septembre 2013 afin d'augmenter la capacité annuelle d'enfouissement au LET de Champlain de 100 000 tonnes par année à 150 000 tonnes par année sont listés sommairement ci-dessous :

- Modélisation de l'augmentation de la production de biogaz à l'aide du logiciel LandGem et vérification que les équipements de collecte, de soutirage et de destruction du biogaz actuellement installés sur le site du LET de Champlain sont suffisants afin de répondre aux besoins projetés;
- Modélisation de la dispersion atmosphérique des gaz de combustion (GES) provenant de la torchère, de la poussière et des odeurs;
 - Devis de simulation (choix du logiciel, paramètres, station météo, hypothèses, etc.) à transmettre au MDDELCC pour approbation;
 - Sur réception de l'approbation du MDDELCC, réalisation des simulations et de l'étude de dispersion atmosphérique.
- Analyse comparative de bruit entre une capacité d'enfouissement à 100 000 tonnes par année (avec les données de 2016, 2017 et 2018) et la capacité projetée à 150 000 tonnes par année (incluant une évaluation du nombre de camions supplémentaires circulant sur la voie de contournement);
- Démonstration qu'il n'y aura pas de changement ni d'impact au niveau du traitement des eaux de lixiviation sur le site du LET de Champlain (qualité et quantité) en considération de la nouvelle capacité maximale annuelle demandée à l'aide du logiciel HELP (ou autre méthode d'évaluation) en tenant compte de la quantité de lixiviat actuellement généré et mesuré sur le site;
 - Demande de révision des OER à transmettre au MDDELCC dans l'éventualité où il y aurait une modification dans la quantité des eaux de lixiviation (débit) à l'usine de traitement;
 - La démonstration à fournir devra également informer le MDDELCC sur la chaîne de traitement et le point de rejet des eaux traitées, et indiquer si la chaîne de traitement actuelle (ouvrages de collecte et de traitement en place sur le site) est adéquate en considération de la nouvelle capacité demandée et si les autorisations actuelles sont suffisantes à cet égard.
- Évaluation de la réduction de la durée de vie du LET de Champlain découlant de l'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement demandée et révision de l'évaluation du fonds de gestion postfermeture en conséquence;
- Garantie financière de 500 000\$ (Article 140 du REIMR) en remplacement de la garantie financière de 300 000\$ actuellement en vigueur;
- Copie d'un procès-verbal d'une réunion du comité de vigilance au cours de laquelle la Modification demandée a été communiquée aux membres du comité.

15.0 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans l'éventualité où une ou plusieurs infrastructure(s) présente(s) sur le site du LET de Champlain doive(nt) être modifiée(s) en considération de la capacité maximale annuelle d'enfouissement demandée de 150 000 tonnes par année, une demande de certificat d'autorisation ou de modification de certificat d'autorisation pourrait s'avérer requise.

Toutefois, le MDDELCC ne pourra traiter une telle demande tant que la modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013 et le décret 980-2013 du 25 septembre 2013 n'aura pas été sanctionnée. À cet égard, et tel qu'indiqué dans le compte-rendu de la rencontre du 14 mars 2018, une demande de certificat d'autorisation ou de modification de certificat d'autorisation pourra être préparée et effectuée en parallèle de la demande de modification de décret, le cas échéant.

16.0 MOT DE LA FIN

Pour toute demande de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur Savoie, l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-Philippe Laliberté, ing., M.Sc.
Chargé de projet - Environnement

JPL/np

- c.c. Monsieur Daniel Boulianne (Matrec)
Monsieur Daniel Brien (Matrec)
Monsieur Bernard Gobeil (Matrec)
Monsieur Stephen Davidson (Tetra Tech)
Monsieur Stéphane Comtois (RGMRM)
Monsieur Daniel Pépin (RGMRM)
Madame Maude Durand (MDDELCC)
Monsieur Michel Bourret (MDDELCC)
Monsieur Jean-François Brière (MDDELCC)
- p.j. Résolution de la RGMRM
Résolution de la municipalité de Champlain
Compte rendu de la réunion du 14 mars 2018
Plan de localisation

**PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

Résolution adoptée lors de la séance ordinaire des membres du conseil d'administration de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie tenue le quinzième jour du mois de février deux mille dix-huit (15 février 2018).

RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-02-4775

Demande de modification des décrets et des certificats d'autorisation liés au site de Champlain –
Autorisation de signature

ATTENDU que la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie est propriétaire d'un lieu d'enfouissement technique dans la circonscription foncière de Champlain, connu sous le nom de « LET Champlain »;

ATTENDU que la Régie est notamment substituée à la Municipalité de Champlain comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, tel que modifié par les décrets 929-2013 et 980-2013;

ATTENDU qu'un contrat de services pour l'élimination de matières résiduelles au LET de Champlain est intervenu entre la Régie et Services Matrec inc. le 25 février 2014;

ATTENDU le besoin d'apporter des modifications aux décrets et aux certificats d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), en ce qui a trait au tonnage annuel admissible;

ATTENDU la résolution 2017-11-181 adoptée par la municipalité de Champlain informant la Régie qu'elle n'a pas l'intention de s'opposer à ce que la quantité annuelle maximum de matières résiduelles acheminée au LET de Champlain soit fixée à 150 000 tonnes métriques plutôt qu'à 100 000 tonnes métriques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **MONSIEUR RÉJEAN CARLE**, Représentant de la MRC de Maskinongé, appuyé par **MONSIEUR YVON SAUVAGEAU**, Substitut du Représentant d'office de la MRC des Chenaux, et résolu d'autoriser messieurs Jean-Philippe Laliberté, ing., Patrick Fournier et Stephen Davidson, ing., de l'entreprise Tétra Tech QI inc., de même que messieurs Daniel Boulianne, Benoît Doucet, Bernard Gobeil, ing. et Daniel Brien de Services Matrec inc., à signer et à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de modification des décrets et des certificats d'autorisation liés au lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain afin d'augmenter la capacité annuelle d'enfouissement de 100 000 à 150 000 tonnes métriques.

Il est également résolu d'autoriser les personnes désignées ci-haut à signer tous documents afférents à cette demande.

À titre indicatif, tous les honoraires professionnels et autres frais inhérents à cette demande de modification seront à la charge de Services Matrec inc.

Adoptée à l'unanimité

/signé/ Michel Angers
PRÉSIDENT

/signé/ Me Stéphane Lemire
SECRÉTAIRE

Copie certifiée conforme émise le 19 février 2018


Me Stéphane Lemire
Secrétaire



Régie de gestion des
matières résiduelles
de la Mauricie





Copie de résolution

ASSEMBLEE REGULIERE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 14 NOVEMBRE 2017
A LA SACRISTIE, A 20 HEURES

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Monsieur Jean-Paul LeBlanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Yvon Sauvageau, pro-maire.

SONT ABSENTS À CETTE ASSEMBLÉE

- Monsieur Guy Simon
- Madame Jocelyne Poirier
- Madame Mireille Le Blanc

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2017-11-181

MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DU LET DE CHAMPLAIN

CONSIDÉRANT QUE le certificat d'autorisation pour l'exploitation du LET de Champlain prévoit un tonnage maximum annuel de 100 000 tonnes;

CONSIDÉRANT QUE la RGMRM envisage de demander une modification du certificat d'autorisation de façon à faire passer le tonnage annuel de matières résiduelles autorisé à 150 000 tonnes;

CONSIDÉRANT QUE les utilisateurs du LET passent par la voie de contournement permettant l'accès au LET;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Paul LeBlanc

QUE le conseil municipal de Champlain informe la RGMRM que la municipalité n'a pas l'intention de s'opposer à ce qu'une modification du certificat d'autorisation soit modifié de telle sorte que la quantité annuelle maximum de matières résiduelles acheminée au LET de Champlain soit fixée à 150 000 tonnes métriques.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Jean Houde, secrétaire-trésorier

Laliberte, Jean-Philippe

De: Davidson, Stephen
Envoyé: 16 mars 2018 16:13
À: patrice.savoie@mddelcc.gouv.qc.ca; maude.durand@mddelcc.gouv.qc.ca; michel.bourret@mddelcc.gouv.qc.ca; jean-francois.briere@mddelcc.gouv.qc.ca
Cc: Daniel Brien; Bernard Gobeil; Daniel Boulianne (daniel.boulianne@matrec.ca); 'dpepin@rgmrm.com'; Stéphane Comtois; Laliberte, Jean-Philippe
Objet: Compte rendu de notre rencontre du 14 mars 2018 à 13h30 à la DEE (Québec)
Pièces jointes: ModificationDécret_Rev1.pdf
Signé par: Stephen.Davidson@tetratech.com

Monsieur Savoie,

Dans un premier temps, nous aimerions vous remercier de votre temps pour la réunion du 14 mars ainsi que celui de vos collègues du Ministère. Cette rencontre a été très positive et constructive. Vous trouverez ci-dessous la synthèse de nos discussions. S'il y a quoi que ce soit par rapport à ce compte-rendu, nous vous invitons à nous en informer dans les meilleurs délais. Aussi, le document papier que vous aviez entre les mains a été revu et est joint à la présente.

1) Présence

a. Pour le ministère :

- i. Patrice Savoie, chargé de projet du dossier
- ii. Maude Durand
- iii. Michel Bourret
- iv. Jean-François Brière

b. Pour la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM)

- i. Daniel Pépin
- ii. Stéphane Comtois

c. Pour Matrec :

- i. Daniel Brien
- ii. Daniel Boulianne
- iii. Bernard Gobeil

d. Pour Tetra Tech

- i. Stephen Davidson
- ii. Jean-Philippe Laliberté (absent mais sera dans le dossier)

2) Document préliminaire pour discussion présenté par Tetra Tech

Tetra Tech présente un document préliminaire pour discussion aux intervenants présents lors de la rencontre. Ce document reprend les éléments devant être inclus dans toute demande de modification de décret listés dans le courriel de M. Abdoulaye Diallo daté du 23 janvier 2018 et du Guide sur le contenu d'une demande de modification de décret – Québec méridional. La Condition 2 du décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013 et le décret 980-2013 du 25 septembre 2015 est celle qui déclenche la demande de modification dont nous avons discutée. À titre informatif, le document préliminaire pour discussion présenté par Tetra Tech lors de notre rencontre a été mis à jour et est joint à ce courriel. Veuillez

noter que le document ci-joint ne constitue pas une demande formelle de modification de décret; une demande formelle vous sera transmise dans les jours qui suivent.

En surplus des impacts règlementaires (REIMR) qui découlent de la demande d'augmentation de la capacité maximale annuelle au LET de Champlain à 150 000 tonnes par année, des études sectorielles et de l'information additionnelle est à transmettre au MDDELCC pour que le propriétaire et exploitant du site (RGMRM) ainsi que le gestionnaire et l'opérateur (Matrec) prévoient et documentent adéquatement les différents impacts de la modification demandée. Les sections suivantes font état des points à valider et/ou à étudier et à inclure à la demande de modification de décret, le tout tel que discuté lors de notre rencontre du 14 mars 2018 à la Direction générale de l'évaluation environnementale (DGÉE).

a. *Eaux de lixiviation*

Il faudra fournir une démonstration qu'il n'y aura pas de changement ni d'impact au niveau du traitement des eaux de lixiviation sur le site du LET de Champlain (qualité et quantité) en considération de la nouvelle capacité maximale annuelle de 150 000 tonnes demandée. Pour s'en assurer, il faudra effectuer une modélisation à l'aide du logiciel HELP afin de vérifier que la quantité d'eaux de lixiviation (débit) et la nature des contaminants à l'usine ne changeront pas avec une capacité maximale annuelle de 150 000 tonnes plutôt que de 100 000 tonnes. Une demande de révision des OER devra parvenir au ministère dans l'éventualité où il y aurait une modification dans la quantité d'eaux de lixiviation (débit) à l'usine. Cette démonstration devra également informer le ministère sur la chaîne de traitement et le point de rejet afin de confirmer s'il y a des changements à ce niveau. La démonstration devra enfin indiquer si la chaîne de traitement actuelle est suffisante en considération de la nouvelle capacité maximale annuelle demandée et indiquer si les autorisations actuelles sont suffisante à cet égard.

b. *Biogaz et émission atmosphérique*

L'augmentation de la capacité maximale annuelle à 150 000 tonnes aura nécessairement un impact sur la génération du biogaz sur le site du LET de Champlain. Une première simulation avec une capacité de 100 000 tonnes par année (représentant la situation actuelle) ainsi qu'une seconde simulation avec une capacité de 150 000 tonnes par année (représentant la situation projetée) devront être effectuées avec le logiciel LandGem. La différence entre ces deux (2) simulation sera considérée comme étant le changement appréhendé. En surplus de ces modélisation, une vérification des équipements de collecte, de soutirage et de destruction du biogaz devra être effectuée afin de s'assurer que ceux-ci seront suffisants pour répondre aux besoins projetés.

En outre, une étude de dispersion atmosphérique en lien avec le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) sera réalisée en considération de la capacité maximale annuelle demandée de 150 000 tonnes (i.e. incrément de 50 000 tonnes / année par rapport à la situation actuelle). M. Jean-François Brière sera le spécialiste désigné pour cette étude et pourra être contacté directement en copiant M. Patrick Savoie sur toutes les discussions. L'étude de dispersion atmosphérique doit être réalisée en deux (2) temps; un devis de simulation (choix du logiciel, paramètres, station météo, hypothèses, etc.) doit d'abord être transmis au ministère et être approuvé par celui-ci avant de procéder à la seconde étape qui consiste en la réalisation de la simulation et la réalisation de l'étude de dispersion atmosphérique en tant que tel. Le ministère rappelle que les limites du RAA sont à respecter aux limites de propriété et qu'il faut démontrer que l'on ne va pas empirer la situation actuelle en considération de la nouvelle capacité maximale annuelle demandée.

c. *Fonds de post-fermeture*

En considérant que la capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée demeure inchangée, l'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement au LET de Champlain de 100 000 tonnes par année à 150 000 tonnes par année aura pour effet de précipiter l'atteinte de la capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée. À cet égard, le pire scénario doit être évalué : en partant du volume actuel en date de décembre 2017 et considérant un taux de remplissage du LET de 150 000

tonnes par année pour 2018 et les années suivantes (au lieu de 100 000 tonnes par année), évaluer la réduction dans la durée de vie du LET de Champlain et l'impact à prévoir sur le fonds de post-fermeture. Une révision du fonds de gestion post-fermeture du site doit être fournie au ministère.

d. Bruit/trafic

Avec la construction récente d'une route de contournement pour les camions accédant au site du LET de Champlain, les impacts appréhendés au chapitre du bruit sont négligeables mais doivent néanmoins être documentés. À cet égard, la demande de modification devra fournir une évaluation du nombre de camions supplémentaires circulant sur la route de contournement et l'impact au niveau du bruit qui en découlera sur les résidents à proximités de la route en question ainsi que sur le site du LET de Champlain.

À l'heure actuelle, le manque de capacité d'enfouissement dans la région de la Mauricie vécu en 2016 et en 2017 fait en sorte que la capacité maximale annuelle d'enfouissement de 100 000 tonnes est atteinte en 9 mois plutôt que 12 mois. Par ailleurs, à certaines périodes de l'année, le débit de camions accédant au site et circulant sur celui-ci correspond à un rythme annualisé supérieur à 150 000 tonnes par année. Ces deux (2) arguments montrent bien que les équipements en place sur le site du LET de Champlain sont suffisant pour répondre aux besoins d'enfouissement avec une capacité maximale annuelle de 150 000 tonnes et que le nombre de camions circulant sur le site n'augmentera pas. Afin de démontrer l'absence d'impact au niveau du bruit et du trafic, une analyse comparative entre une capacité d'enfouissement à 100 000 tonnes par année (avec les données de 2016-2017) et la capacité projetée à 150 000 tonnes par année sera effectuée.

e. Consultation

Une preuve doit être donnée au ministère que l'information concernant la demande de modification de capacité maximale annuelle d'enfouissement à 150 000 tonnes au LET de Champlain a été communiquée au comité de vigilance. Par ailleurs, les appuis du secteur public (i.e. résolutions de la RGMRM et de la municipalité de Champlain) devront être fournis.

f. Demande de certificat d'autorisation

À priori, dans l'éventualité où aucune des infrastructures présentes sur le site du LET de Champlain ne doit être modifiée en considération de la capacité maximale annuelle d'enfouissement de 150 000 tonnes demandée, il est possible qu'une demande de certificat d'autorisation ne soit pas requise. Il faut vérifier ce point avec la direction régionale du MDDELCC qui sera en charge de traiter le dossier. Le cas échéant, la demande de certificat d'autorisation / modification de certificat d'autorisation pourra être effectuée en parallèle de la demande de modification de décret.

g. Calendrier

Il est du souhait de la RGMRM et de Matrec que tout soit complété et effectif pour l'automne 2018. Pour cela, la demande de modification de décret doit parvenir au ministère dans les meilleurs délais et les études sectorielles demandées lors de notre rencontre du 14 mars 2018 doivent être complétées à l'intérieur d'un délai de 2 mois. Lors de la rencontre, nous avons convenu d'une façon de faire pour accélérer le processus d'approbation de la demande : la demande officielle devra être déposée au ministère dès que possible et les études sectorielles citées ci-dessus doivent être transférées au ministère au fur et à mesure qu'elles sont complétées afin de ne pas retarder le processus et ne pas inonder le ministère à la fin de celui-ci.

Espérant le tout à votre satisfaction,

Stephen Davidson, ing. | Directeur général | Environnement

Ligne directe +1 450 655-9640, poste 237 | Cell+1 514 293-4883 | Télécopieur +1 450 655-7121 | stephen.davidson@tetrattech.com

Tetra Tech

1205 Ampère, Bureau 310, Boucherville, Québec, Canada J4B 7M6

Ce courriel ainsi que les fichiers joints sont strictement réservés à l'usage de la personne ou de l'entité à qui ils sont adressés et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Toute divulgation, distribution ou copie de ce courriel par quelqu'un d'autre que la personne à qui il est destiné est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez nous en aviser sur-le-champ, détruire toutes les copies et le supprimer de votre système informatique.

Pensez vert! Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

I. UN HISTORIQUE DU DOSSIER (ENSEMBLE DES TRAVAUX PRÉVUS, TRAVAUX RÉALISÉS, TRAVAUX VISÉS PAR LA DEMANDE)

Le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Champlain est exploité depuis 1982. Bien que le site était originalement la propriété de la municipalité de Champlain, il est aujourd'hui la propriété de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM) qui est responsable de l'exploitation du site. À l'origine, la capacité totale autorisée était de 970 100 m³ sur une superficie de 25 hectares. Dans les années 90, une étude d'impact a été effectuée et un processus d'enquête et de médiation environnementale a été réalisé afin de permettre des modifications à l'exploitation du LES. Les modifications visaient, entre autres, à augmenter la capacité d'enfouissement du site à 1 490 000 m³ en accroissant la superficie de l'aire d'enfouissement, à réaliser des travaux de confinement de l'aire d'enfouissement à l'aide d'un écran d'étanchéité, à modifier le recouvrement final, à mettre en place un système de traitement des eaux de lixiviation, un système de gestion des biogaz, etc. Lors de ces modifications, deux (2) secteurs distincts ont été créés, i.e. les zones « C », « D » et « E » correspondant au LES et les zones « A » et « B » alors associées au nouveau cadre réglementaire en évolution et correspondant actuellement au lieu d'enfouissement technique (LET). Au terme de cette démarche, le décret 316-96 a été délivré le 13 mars 1996 autorisant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation des travaux résultant des modifications demandées.

Depuis l'émission de ce décret et de ce certificat d'autorisation, plusieurs demandes de modifications ont été effectuées afin de modifier les ouvrages et les procédures d'opération du lieu d'enfouissement.

En vertu de nouvelles exigences imposées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), la RGMRM a demandé au nom de la municipalité de Champlain la modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 afin que les modifications suivantes soient apportées :

- Modification du tonnage annuel permis à 100 000 tonnes par année;
- Modification des limites du territoire de desserte;
- Modification des conditions d'autorisation prévues au décret 316-96 conformes aux exigences du REIMR;
- Modification du libellé relatif au fond de gestion postfermeture; et,
- Changement de dénomination du détenteur du décret.

Suite à cette demande, le décret 316-96 du 13 mars 1996 a été modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013. Par la suite, une nouvelle demande de modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 (modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013) a été présentée au MDDELCC afin d'abolir les limitations du territoire de desserte inclus dans le décret 929-2013. Suite à cette seconde demande, le décret 316-96 du 13 mars



1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013 a été modifié de nouveau par le décret 980-2013 du 25 septembre 2013; aucune autre modification de décret n'a été formulée depuis.

Le 25 février 2014 au terme d'une entente conclue entre Services Matrec inc. (Matrec) et la RGMRM, la gestion et l'opération du site du LET de Champlain est transférée à Matrec; la RGMRM demeure responsable de l'exploitation du site à titre de propriétaire des installations.

La RGMRM demande la modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par les décrets 929-2013 du 11 septembre 2013 et 980-2013 du 25 septembre 2013 afin que la condition 2 soit remplacée par la suivante :

CONDITION 2

LIMITATIONS

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est établie à 1 490 000 mètres cubes.

Le tonnage annuel maximal est de **150 000 tonnes métriques de matières résiduelles enfouies.**

POUR DISCUSSION 14 MARS 2018

II. LA JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS QUE L'INITIATEUR DU PROJET DÉSIRE APPORTER

Modification demandée : augmenter le tonnage annuel maximal à 150 000 tonnes métriques de matières résiduelles enfouies.

	Clientèles desservies (selon Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR))	Caractéristiques	Autorisations
Actuellement Le site d'enfouissement LET	Batiscan Champlain Sainte-Anne-de-la Pérade Sainte-Geneviève-de-Batiscan Saint-Luc-de-Vincennes Saint-Maurice Saint-Narcisse Saint-Prosper-de-Champlain Saint -Stanislas Clientèle extrarégionale (ICI)* de Matrec	La provenance des matières résiduelles correspond aux municipalités de la MRC des Chenaux (à l'exception des déchets de la municipalité Notre-Dame-du-Mont-Carmel qui sont éliminés au LET de Saint-Étienne-des-Grès). Les matières résiduelles peuvent également provenir de la clientèle extrarégionale (ICI) de Matrec.	Décret : Décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par les décrets 929-2013 du 11 septembre 2013 et 980-2013 du 25 septembre 2013 Capacité : 100 000 t/an (annuel) 1 490 000 m ³ (total) ¹

La modification demandée consiste à faire passer le tonnage annuel maximal de 100 000 tonnes à 150 000 tonnes de matières résiduelles enfouies sans modifier la capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par décret. Cette augmentation (50 000 tonnes par an) est justifiée par :

- Le manque de capacité dans la région qui s'est traduit par le détournement de matières résiduelles vers des lieux d'élimination autres que ceux de la RGMRM (c.-à-d. Champlain et Saint-Étienne-des-Grès) dès l'automne des années passées. Ce manque de capacité peut rapidement devenir limitant pour répondre à un (des) appel(s) d'offres pour la gestion des matières résiduelles qui, de par leur nature, peuvent être fortement décalées (ou en phases) dans le temps et hétérogènes en termes de quantités de matières résiduelles à gérer.
- Depuis les dernières années, Matrec a développé d'importants nouveaux marchés le long du fleuve Saint-Laurent, notamment les centres de tri de matières résiduelles générées par le secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD) à proximité du LET Champlain (Québec, Charlesbourg, Saint-Hyacinthe, Drummondville, la Beauce, etc.). Bien que le développement de ces nouveaux marchés ait globalement contribué à diminuer le volume de matières vouées à l'enfouissement, les rejets en provenance de ces centres de tri qui ont été développés au cours des dernières années (c.-à-d. clientèle extrarégionale de Matrec) doivent être enfouies. Par ailleurs,

¹ Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2016-2020 MRC des Chenaux, page 37

une partie de la capacité excédentaire demandée (c.-à-d. 50 000 tonnes par an) sera également utilisée pour les matières résiduelles provenant du centre de transbordement de Matrec à Québec. À cet égard, le LET Champlain représente donc une alternative de choix étant donné sa position centrale par rapport aux nouveaux marchés développés par Matrec le long du Fleuve Saint-Laurent.

- Le besoin de flexibilité accrue de la RGMRM pour répondre à ses besoins en termes d'enfouissement afin de bien desservir les municipalités qui lui sont affiliées. Ainsi, la RGMRM désire utiliser, sur demande et dans la mesure où elle en aurait besoin, une partie de la capacité excédentaire demandée (c.-à-d. 50 000 tonnes par an) au LET Champlain afin de se doter d'un « tampon » dans l'éventualité où le LET de Saint-Étienne-des-Grès serait en voie d'atteindre sa capacité maximale annuelle d'enfouissement.

III. UNE DESCRIPTION PRÉCISE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET AUTORISÉ (EN MENTIONNANT TOUTE MODIFICATION APPORTÉE À CE QUI ÉTAIT PRÉVU AU DÉCRET INITIAL : NATURE DES TRAVAUX, MÉTHODE UTILISÉE, PÉRIODE DES TRAVAUX, MESURES D'ATTÉNUATION, ETC.

La RGMRM demande la modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par les décrets 929-2013 du 11 septembre 2013 et 980-2013 du 25 septembre 2013 afin que la condition 2 soit remplacée par la suivante :

CONDITION 2

LIMITATIONS

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est établie à 1 490 000 mètres cubes.

Le tonnage annuel maximal est de **150 000 tonnes métriques de matières résiduelles enfouies**.

Le tableau suivant présente une description précise des modifications apportées au projet autorisé par le décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par les décrets 929-2013 du 11 septembre 2013 et 980-2013 du 25 septembre 2013 :

Conditions	Décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013	Décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par les décrets 929-2013 du 11 septembre 2013 et 980-2013 du 25 septembre 2013	Modification demandée	Commentaires
Condition 1 - Conditions et mesures applicables	Modification de la condition 1 de manière à y ajouter, à la fin de la liste des documents, les documents listés à l'annexe I.	Aucune	Aucune	
Condition 2 - Limitations	<p>La condition 2 est remplacée comme suit :</p> <p>Capacité maximale de l'aire d'enfouissement : 1 490 000 m³;</p> <p>Le nouveau territoire de desserte couvrira le territoire inclus dans le PGMR de la MRC des Chenaux (i.e. Ville de Shawinigan et MRC Mékinac);</p> <p>Tonnage annuel maximal : 100 000 tonnes métriques.</p>	<p>La condition 2 est remplacée comme suit :</p> <p>Capacité maximale de l'aire d'enfouissement : 1 490 000 m³;</p> <p>Tonnage annuel maximal : 100 000 tonnes métriques.</p>	<p>La condition 2 est remplacée comme suit :</p> <p>Capacité maximale de l'aire d'enfouissement : 1 490 000 m³;</p> <p>Tonnage annuel maximal : 150 000 tonnes métriques de matières résiduelles enfouies.</p>	<p><u>Nature des travaux</u> : aucune modification, sauf augmentation de tonnage annuel maximal;</p> <p><u>Méthode utilisée</u> : aucune modification;</p> <p><u>Période des travaux</u> : immédiatement;</p> <p><u>Mesures d'atténuation</u> : non-requis.</p>

Conditions	Décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013	Décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par les décrets 929-2013 du 11 septembre 2013 et 980-2013 du 25 septembre 2013	Modification demandée	Commentaires
Condition 3 - Programme d'assurance et de contrôle de la qualité	Supprimée	N/A	N/A	
Condition 4 - Mur d'étanchéité	Supprimée	N/A	N/A	
Condition 5 - Zone tampon	Supprimée	N/A	N/A	
Condition 6 - Couche de sol drainant	Supprimée	N/A	N/A	
Condition 7 - Écran périphérique	Supprimée	N/A	N/A	
Condition 8 - Eaux de lixiviation	Supprimée	N/A	N/A	L'augmentation du tonnage va précipiter le séquençage des cellules. Celles-ci demeureront ouvertes moins longtemps et seront recouvertes plus vite. L'impact appréhendé sur le débit de traitement à l'usine de traitement est très faible.

Conditions	Décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013	Décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par les décrets 929-2013 du 11 septembre 2013 et 980-2013 du 25 septembre 2013	Modification demandée	Commentaires
Condition 9 - Eaux souterraines	Supprimée	N/A	N/A	
Condition 10 - Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines	La condition 10 est remplacée (voir décret 929-2013 du 11 septembre 2013)	Aucune	Aucune	
Condition 11 - Surveillance des biogaz	Supprimée	N/A	N/A	L'augmentation du tonnage maximal annuel aura un impact sur la production des biogaz : LANDGEM.
Condition 12 - Couverture finale	Supprimée	N/A	N/A	
Condition 13 - Calendrier de réalisation des travaux	Supprimée	N/A	N/A	<u>Période des travaux</u> : Immédiatement après avoir obtenu l'autorisation demandée.
Condition 14 - Gestion postfermeture	Supprimée	N/A	N/A	

Conditions	Décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013	Décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par les décrets 929-2013 du 11 septembre 2013 et 980-2013 du 25 septembre 2013	Modification demandée	Commentaires
Condition 15 - Garanties financières pour la gestion postfermeture	La condition 15 est remplacée (voir décret 929-2013 du 11 septembre 2013)	Aucune		Les garanties financières pour la gestion postfermeture pourraient être à revoir en raison de l'augmentation du tonnage maximal annuel.
Condition 16 - Inventaire archéologique	Supprimée	N/A	N/A	
Condition 17 - Plans et devis	Supprimée	N/A	N/A	

Les impacts réglementaires (REIMR) qui découlent de la modification demandée incluent :

Article 61 : Mise en fonction d'un système de captage des biogaz et des équipements requis pour leur élimination au plus tard un an après l'enfouissement pour des lieux recevant plus de 100 000 tonnes/année de déchets (au lieu de 5 ans pour les lieux recevant moins de 100 000 tonnes par année).

Article 68 :

Mesure de la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de tout lieu d'enfouissement technique qui reçoit plus de 100 000 tonnes de matières résiduelles par année au moins trois (3) fois par année (printemps, été, automne) (au lieu de 1 fois par an pour les lieux recevant moins de 100 000 tonnes par année).

Article 140 : La garantie augmentera à 500 000\$ pour un lieu d'enfouissement technique recevant plus de 100 000 tonnes par an (au lieu de 300 000\$ pour les lieux recevant de 20 000 à 100 000 tonnes par an).

IV. LES VARIANTES ÉTUDIÉES

Le tableau suivant montre quelques variantes étudiées en alternative à la demande d'augmentation de la capacité annuelle maximale d'enfouissement du LET Champlain.

Alternative	Commentaires	Conclusion
LET Saint-Étienne-des-Grès	<p>Selon le PGMR de la MRC des Chenaux, les matières résiduelles enfouies au LET de Saint-Étienne-des-Grès proviennent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 28 municipalités membres de la RGMRM; - Clientèle ICI de la Mauricie; - Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska; - Ville de La Tuque; - Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles L'Islet-Montmagny; - Régie intermunicipale de la région de Thetford <p>Le LET de Saint-Étienne-des-Grès ne peut donc pas recevoir les matières résiduelles provenant de la clientèle extrarégionale de Matrec. Par ailleurs, l'une des justifications à la présente demande d'augmentation de capacité maximale annuelle au LET Champlain est de doter la RGMRM d'un « tampon » dans l'éventualité où le LET de Saint-Étienne-des-Grès serait en voie d'atteindre sa capacité maximale annuelle d'enfouissement.</p>	Variante rejetée
LET Saint-Nicéphore	L'avenir du LET Saint-Nicéphore est incertain.	Variante rejetée
LET de Neuville	<p>Capacité annuelle maximale d'enfouissement de 75 000 tonnes.</p> <p>La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf est composée de 23 municipalités et 3 territoires non organisés répartis sur le territoire de 3 MRC.</p>	Variante rejetée

Bien que le LET Champlain soit la propriété de la RGMRM et est exploité par celle-ci, Matrec est responsable de la gestion et de l'opération du site depuis 2014. Le LET Champlain est un emplacement de choix, d'une part pour répondre aux besoins de la RGMRM de se doter d'un « tampon » dans l'éventualité où le LET de Saint-Étienne-des-Grès serait en voie d'atteindre sa capacité maximale annuelle d'enfouissement, mais aussi parce qu'il occupe un emplacement central par rapport au centre de transbordement de matières résiduelles de Matrec à Québec et aux centres de tri de CRD de Matrec opérant dans des nouveaux marchés limitrophes développés par celle-ci le long du fleuve Saint-Laurent qui y achemineraient leurs rejets.

V. UNE DESCRIPTION ET UNE ÉVALUATION DE NOUVEAUX IMPACTS APPRÉHENDÉS AINSI QU'UNE COMPARAISON DE CES DERNIERS AVEC CEUX PRÉVUS AU PROJET AUTORISÉ

 Le document d'étude d'impact sur l'environnement² fait partie du décret 316-96

Modifications demandées	Modification du Décret 316-96 préparé par Consultants Enviroconseil (Octobre 2009)			Demande de modification de décret – Tetra Tech (2018)			
	Secteurs d'influence	Impacts appréhendés	Recommandations	Impacts appréhendés	Impacts p/r à l'actuel	Recommandations	Commentaires
Élargissement du territoire de desserte		Aucun effet négatif sur les diverses composantes du milieu incluant les infrastructures.					
Mise en conformité du site aux exigences du REIMR		Aucun effet négatif sur les diverses composantes du milieu incluant les infrastructures.					
Augmentation du tonnage annuel (volume non précisé)	Air	Production de biogaz	<p><u>Le volume des biogaz :</u> Quantifié avec le logiciel LandGem, ce qui a permis d'identifier que 98% du biogaz généré sera détruit dans une torchère à flamme invisible conforme aux exigences de l'Article 32 du REIMR.</p> <p><u>Dispersion atmosphérique :</u> a été analysée à partir du modèle AERMOD reconnu par le MDDEP lequel a montré que les concentrations respectent la norme du Règlement sur la qualité de l'atmosphère.</p> <p><u>Concentration des COV :</u> Quantifiée avec le logiciel LandGem. Les concentrations probables de ces composés sont généralement inférieures aux normes de la qualité de l'air ambiant du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).</p>	<p>Augmentation du volume de biogaz et GES associés aux biogaz;</p> <p>Odeurs (H₂S);</p> <p>Poussières.</p>	++	<p><u>Biogaz & GES :</u> Modélisation de la production de biogaz avec le logiciel LANDGEM.</p> <p><u>Dispersion atmosphérique :</u> Modélisation de la dispersion atmosphérique de la poussière (opérations sur le site), des odeurs et des gaz de combustion (torchère et résultats du LANDGEM).</p> <p><u>Torchère :</u> Vérification de la capacité de la torchère actuellement installée sur le site et valider si celle-ci est suffisante pour détruire le biogaz résultant de l'augmentation de capacité annuelle (à l'aide de la modélisation LANDGEM) .</p>	<p>La localisation des habitations minimise les impacts⁴ appréhendés:</p> <p>Maisons à plus de 700 m à l'ouest du site et séparées par un boisé.</p> <p>Habitations situées au sud-est dans la plaine agricole à plus de 1,2 km du site. Les impacts générés par l'augmentation du tonnage seront déterminés avec le logiciel LANDGEM.</p> <p>Impacts règlementaires (REIMR) découlant de la modification demandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 61 - Article 68 - Article 140 <p>La torchère actuellement installée et la capacité de</p>

² Pluritec Ltée, GDC Environnement : Comité intermunicipal de gestion des déchets du comité de Champlain- Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement du Québec, Version finale, février 1994, Révisée, octobre 1994, Révisée février 1995.

⁴ Étude d'impact page 186

Modifications demandées	Modification du Décret 316-96 préparé par Consultants Enviroconseil (Octobre 2009)			Demande de modification de décret – Tetra Tech (2018)			
	Secteurs d'influence	Impacts appréhendés	Recommandations	Impacts appréhendés	Impacts p/r à l'actuel	Recommandations	Commentaires
			<p><u>Odeurs (H₂S):</u> En général, le seuil de détection de l'odeur est de 1,42 ug/m³ – 1ppb³; La norme RAA est de 6 ug/m³ pour 4 minutes; Le H₂S a été modélisé avec le logiciel LandGem. Les résultats montrent que le seuil de détection olfactif est atteint pour l'ensemble des récepteurs dans des conditions météorologiques particulières et à certains moments au cours de l'année de pointe.</p>				soutirage sur le site sont surdimensionnées
	<p>Circulation</p> <p>Route 359 Autoroute 40 Route 138 Route Ste-Marie</p>	<p>Augmentation du débit de véhicules de transport de matières résiduelles sur la route 359 à près de 9 passages/jour.</p> <p>Le nombre de véhicules de transport de matières résiduelles sera plus du double que celui estimé lors de l'étude d'impact⁵.</p>	<p>La construction d'une voie de contournement a été proposée. Le tracé permettra aux véhicules en provenance de l'autoroute 40 d'emprunter la sortie 229 pour ensuite circuler sur la route de contournement.</p>	<p>La voie de contournement a été construite ± 2016.</p> <p>Augmentation du trafic au site d'enfouissement</p> <p>Augmentation des débris et déchets sur les routes</p>	+	<p>Gestion du trafic avec des panneaux de signalisation et limites de vitesse.</p> <p>Nettoyage des routes à fréquence déterminée pour y retirer les débris et les déchets.</p>	
	Milieu physique	<p>Son : Augmentation du bruit autour des résidences situées en bordure des routes.</p>	<p>Construction d'une voie de contournement pour la réduction du bruit.</p>	<p>La voie de contournement a été construite ± 2016.</p> <p>Son : Augmentation du bruit (fréquence) le long de la voie de contournement et sur le site d'enfouissement.</p>	+		<p>Très peu de résidences le long de la voie de contournement ou dans son voisinage. Impacts très limités.</p> <p>Étude de bruit non requise.</p>
		Sol : Aucun		Aucun	0		
		Eau : Aucun (eaux rejetées respectent déjà les exigences du REIMR)		Eau : Aucun (eaux rejetées respectent déjà les exigences du REIMR)	0		
		Végétation : Aucun		Aucun	0		

³ P.Mckendry, J. H. Looney et A. Mckenzie. Managing odour risk at landfill sites, extrait du rapport principal, pagination diverse.

⁵ Étude d'impact page 29

Modifications demandées	Modification du Décret 316-96 préparé par Consultants Enviroconseil (Octobre 2009)			Demande de modification de décret – Tetra Tech (2018)			
	Secteurs d'influence	Impacts appréhendés	Recommandations	Impacts appréhendés	Impacts p/r à l'actuel	Recommandations	Commentaires
Milieu biologique	Faune terrestre, avienne et aquatique : Aucun			Aucun	0		
Milieu humain	Habitat dispersé : Aucun			Aucun	0		
	Agricole : Aucun			Aucun	0		
	Forestier : Déboisement d'une partie de milieu boisé lors de la construction de la route de contournement.			La voie de contournement a été construite ± 2016. Aucun impact.	0		
	Espace récréatif : Observatoire astronomique du Cégep de Trois-Rivières Circulation, la sécurité routière, le bruit et la qualité de l'air.	Mise en place : Système actif de captage du biogaz conformément aux exigences du REIMR. Route de contournement réduira la circulation, la sécurité routière et l'ambiance sonore.		La voie de contournement a été construite ± 2016. Aucun impact.	0		
	Circulation et sécurité routières Impact positif sur la circulation, la sécurité, le bruit et les matières résiduelles échappées par les véhicules si la voie de contournement est construite.	Construction d'une voie de contournement		La voie de contournement a été construite ± 2016. Aucun impact.	0		
	Patrimoine archéologique : Aucun			Aucun	0		
	Paysage : Aucun			Aucun	0		
Garanties financières gestion post fermeture	Fonds de gestion post fermeture : Montant à déverser sera réévalué.			Article 140 : La garantie augmentera à 500 000\$ pour un lieu d'enfouissement technique recevant plus de 100 000 tonnes par an.	+		Les garanties financières pour la gestion postfermeture pourraient être à revoir en raison de l'augmentation du tonnage maximal annuel.

++ élevé
+ moyen
0 pas d'effet

VI. LA DESCRIPTION DES REJETS PRÉVUS, LEURS CARACTÉRISTIQUES, LEURS QUANTITÉS, PRÉCISER LA NATURE DES CONTAMINANTS EN CAUSE, PRÉCISER LES NORMES, LES CRITÈRES ET LES EXIGENCES DE REJET

La RGMRM demande la modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par les décrets 929-2013 du 11 septembre 2013 et 980-2013 du 25 septembre 2013 afin que la condition 2 soit remplacée par la suivante :

CONDITION 2

LIMITATIONS

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est établie à 1 490 000 mètres cubes.

Le tonnage annuel maximal est de 150 000 tonnes métriques de matières résiduelles enfouies.

Le tableau suivant présente un sommaire des rejets prévus, leurs caractéristiques, leurs quantités, la nature des contaminants en cause ainsi qu'une prévision quant aux normes, critères et exigences de rejet.

POUR DISCUSSION 14 MARS 2018

Rejets prévus	Caractéristiques	Nature de contaminants	Quantités	Normes/Critères/ Exigences de rejet			
				RAA	REIMR	Règlement sur le bruit R.V.Q. 978	Règlement sur les GES
Matières résiduelles	Domestiques ICI CRD	Matières résiduelles	150 000 tonnes par an		Article 4		
Biogaz	CH ₄ , CO ₂ , H ₂ S, etc.	Odeurs GES	À évaluer avec LANDGEM	Annexe K	Article 60		
Poussière	Particules en suspension	Particules en suspension	À évaluer avec modélisation de la dispersion atmosphérique	Annexe K			
Eaux de lixiviation	Eaux de lixiviation	Eaux de lixiviation	Aucun changement		Article 53		
Bruit	Bruit	Sonore	Pour accéder au site, les camions empruntent la voie de contournement accessible via la sortie 229 de l'autoroute 40. Très peu de résidences le long de la voie de contournement ou dans son voisinage. Impacts très limités (camions passent dans un milieu boisé). Étude de bruit non-requise.			Articles 11 et 12	Demande de modification de décret 1269-2009, 2 décembre 2009 Chapitre II, Section 1, article 6

VII. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL, S'IL Y A LIEU

Le tableau suivant a été préparé à l'aide du suivi environnemental réalisé en 2016 et présenté au MDDELCC dans le rapport annuel. L'augmentation du tonnage maximal annuel modifie légèrement le programme de contrôle et de surveillance (biogaz).

Programme de surveillance	Fréquence	Lieu	Exigences règlementaires	Paramètres
Eaux de lixiviation	Hebdomadaire		Mesures de contrôle et de surveillance indiquées à l'article 63 du REIMR pour les paramètres listés à l'article 53 de ce même règlement.	Article 53 du REIMR
	Trimestriel		Prélèvements effectués pour répondre au tableau 8 du programme d'auto-surveillance et des objectifs environnementaux de rejet (OER).	
	Autres prélèvements de fréquence inconnue		Prélèvements effectués pour répondre au programme d'auto-surveillance des effluents.	
	Annuelle	Eaux de surface recueillies par chacun des systèmes de captage.	Mesures de contrôle et de surveillance indiquées à l'article 63 du REIMR.	Articles 53, 57 et 66 du REIMR
Eaux souterraines & Piézomètres	Trois fois par année	8 piézomètres	Mesures de contrôle et de surveillance indiquées à l'article 66 du REIMR.	Mesures du niveau d'eau de la nappe phréatique Articles 57 et 66 du REIMR

Programme de surveillance	Fréquence	Lieu	Exigences réglementaires	Paramètres
Biogaz	Quatre fois par année	Sol et à l'intérieur des bâtiments et des installations	REIMR : article 67	Méthane
	À tous les trois mois	Drains Puits de captage	REIMR : article 68	Méthane généré par les matières résiduelles Azote, Oxygène et Température dans chacun des drains et puits de captage
	Une fois par année <i>(Augmentera à trois fois par année avec 150 000 tonnes)</i>	Émissions surfaciques		Méthane
	Une fois par année	Conduites de transport des eaux de lixiviation et du système de traitement	REIMR : article 64	Conduites de transport des eaux de lixiviation et du système de traitement

POUR DISCUSSION 14 MARS 2018

VIII. LES RÉSULTATS D'UNE CONSULTATION EFFECTUÉE AUPRÈS DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LA MODIFICATION PROPOSÉE

AUCUNE

IX. LES INFORMATIONS RELATIVES À LA CONFORMITÉ DU PROJET AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

L'espace d'enfouissement au LET de Champlain est réservé à l'usage de Matrec qui y reçoit les matières résiduelles des municipalités de la MRC des Chenaux et les matières résiduelles générées par des ICI de l'extérieur du territoire (clientèle extrarégionale de Matrec). La modification demandée est conforme au schéma d'aménagement puisque le territoire visé par la modification demandée n'est pas affecté par celle-ci. Par ailleurs, la modification demandée est également conforme au programme de gestion des matières résiduelles car les matières en question continueront de provenir des municipalités de la MRC des Chenaux et de la clientèle extrarégionale (ICI) de Matrec.

Les résolutions d'appui de la RGMRM et de la Municipalité de Champlain relativement à la modification demandée de porter la capacité annuelle d'enfouissement à 150 000 tonnes par année de matières résiduelles enfouies sont annexées à ce document.

POUR DISCUSSION MATREC 2018

LES MESURES D'ATTÉNUATION OU DE COMPENSATION PRÉVUES

Depuis 2016, la route de contournement est construite et en opération. En conséquence, aucune autre mesure d'atténuation n'est proposée dans le cadre de la modification demandée.

UN CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROJET

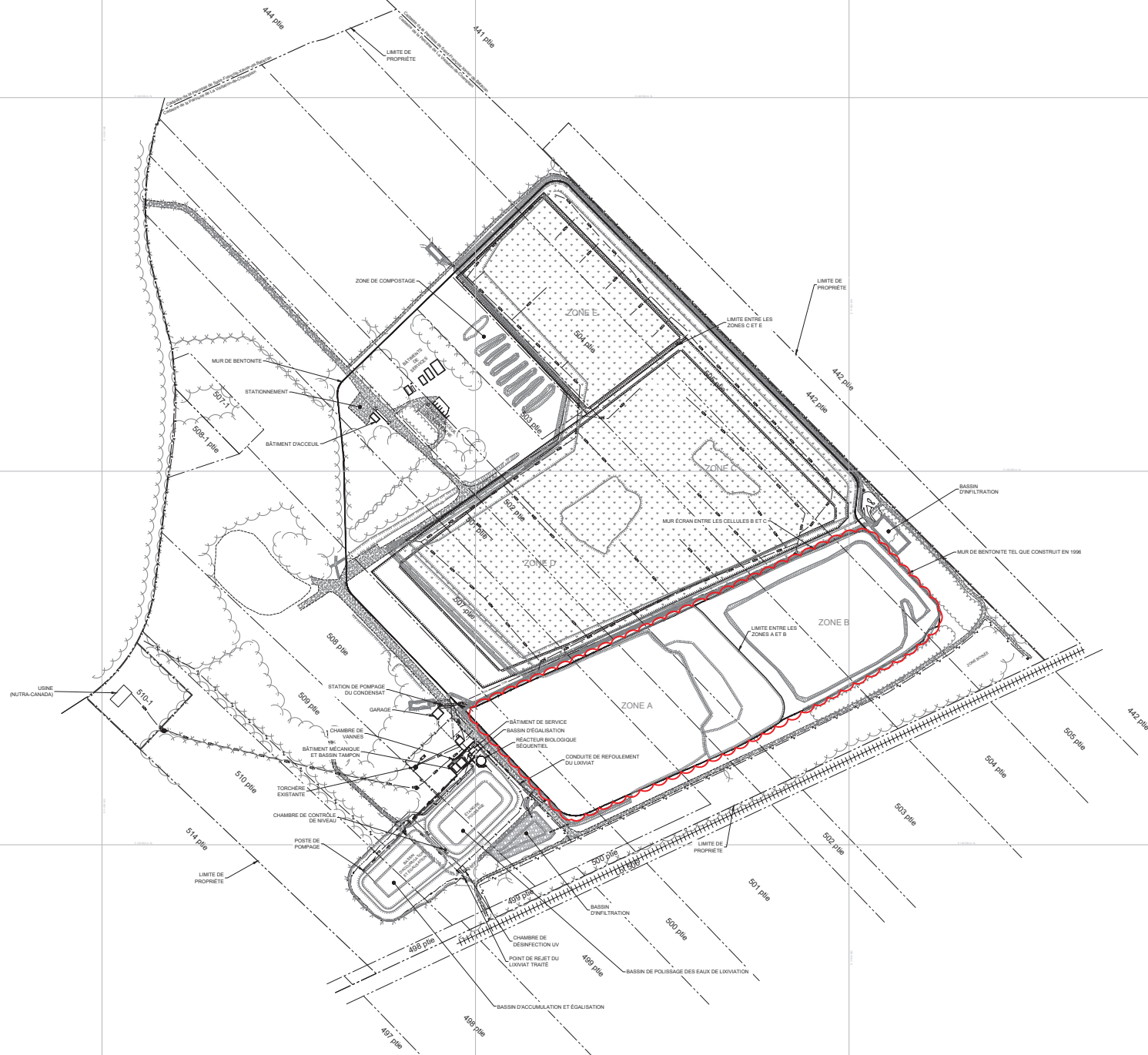
L'échéancier de réalisation du projet débutera immédiatement après que le MDDELCC ait accepté la demande de modification du décret.

ANNEXE I

Décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par le décret 929-2013 du 11 septembre 2013 – Documents ajoutés à la liste de documents (Condition 1)

- RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE. Demande de modification de décret n° 316-96 – Lieu d'enfouissement sanitaire de Champlain – Consultants Enviroconseil, octobre 2009, totalisant environ 53 pages incluant 1 annexe;
- RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE. Demande de modification de décret n° 316-96 – Lieu d'enfouissement sanitaire de Champlain – Réponses aux questions et commentaires No 1. – Consultants Enviroconseil, décembre 2010, totalisant environ 361 pages incluant 3 annexes;
- Lettre de M. Daniel Pépin, directeur général de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, à M. Jean Mbaraga, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 8 janvier 2013, concernant le changement de dénomination du détenteur du décret, 1 page;
- Courriel de M. Richard Bacon, trésorier de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, à MM. Hervé Chatagnier et Valère Béland, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 10 juillet 2013 à 9 h 51, concernant l'acceptation du nouveau libellé de la condition 15 sur les garanties financières pour la gestion postfermeture, 2 pages;

P:\Nouveaux Usines\03 - 4000\projets\0301\0301-DG01.dwg DATE D'IMPRESSION: 2015/03/27 11:15:51 AM L:\ARCHIVAGES\0301\0301 - 4000\projets\0301\0301-DG01.dwg



LEGENDE

- LIMITE DE LOT
- ===== BORD DE PAVAGE
- BORD DE GRAVER
- FOSSE EXISTANTE
- FOSSE EXISTANTE
- MAIT TALUS
- BAS DE TALUS
- ⚡ POTEAU ELECTRIQUE
- ⚡ POTEAU ELECTRIQUE ET TRANSFORMATEUR
- ⊕ STATION DE POMPAGE
- CLÔTURE EXISTANTE
- CLÔTURE EXISTANTE
- CLÔTURE EXISTANTE
- CLÔTURE EXISTANTE
- ZONE BOISÉE
- ZONE VISÉE PAR LES TRAVAUX PROPOSÉS (MODIFICATION DE DÉCRET)
- ZONE VISÉE PAR LES TRAVAUX PROPOSÉS (MODIFICATION DE DÉCRET)
- CONDUITE DE COMBUSTIBLE
- CONDUITE DE COMBUSTIBLE
- LIMITE ELECTRIQUE AERIENNE
- LIMITE ELECTRIQUE SOUTERRAINE
- ++++ VOIE FERRÉE

AVERTISSEMENT:
 LE PROCÉDE DE REPRODUCTION PEUT ALTERER LA PRÉCISION DU DESSIN À L'ÉCHELLE. VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX COTES INDICQUÉES.

0	LIQ.	EMS POUR MODELOC
01/14/03/20	TECH.	DESCRIPTION
02/15/03/20	TECH.	REVISIONS ET EMISSIONS
SCHEAU		
 2015-03-27		



CLIENT
Matrec VERT POUR LA VIE
 une société de GFL

PROJET
 DEMANDE DE MODIFICATION DU DÉCRET 316-AR DU 13 MARS 1986 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET 929-13 DU 11 SEPTEMBRE 2015 ET LE DÉCRET 880-2013 DU 25 SEPTEMBRE 2013

TITRE
 PLAN DE LOCALISATION DES TRAVAUX PROPOSÉS

DATE	CONQU	DESIGNÉ	APPROUVÉ
JANV 2015	PROJET CONSULTANT	L.R.	PROJET CLIENT
1:2000	36559TT	---	---

dessin numéro: 36559TT-C-DG01 révision: 0